

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-130483-244

DATE : 1^{er} mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

OLYMEL S.E.C.
et
AGROMEX INC.
et
OLyM S.E.C.
Demandereses
c.
AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS
Défenderesse

JUGEMENT
sur demande de scission de l'instance

APERÇU

[1] La défenderesse demande au Tribunal de scinder l'instance pour que soit traitée dans un premier temps la question de la faute dans le recours en dommages de nature extracontractuelle intenté par les demanderesses. Les demanderesses se disent d'accord avec le principe de la scission mais s'opposent quant à l'étendue de la

question qu'elles estiment tellement limitée que les critères élaborés par la jurisprudence justifiant une scission ne sont pas rencontrés. Elles proposent donc une version élargie de la première question à traiter.

[2] Qu'en est-il?

[3] La demande en justice s'articule autour d'une opération d'exportation de produits du porc en direction de la Chine entre 2021 et 2022.

[4] Les demanderesses allèguent que la défenderesse a dans un premier temps « lourdement manqué à ses obligations et responsabilités » à leur égard, notamment en émettant des certificats invalides pour l'exportation, et d'avoir fait défaut dans un deuxième temps de les informer de la situation et de la corriger par la suite.

[5] Selon les demanderesses, ces fautes ont causé la détention prolongée des produits à la douane chinoise, soit plus d'une année le tout entraînant une perte financière, tout comme une atteinte leurs réputations.

[6] Face à cette demande, il est indéniable qu'un pan important de la preuve reposera sur les normes administratives ayant cours au Canada, ainsi qu'en Chine relatives à l'exportation/importation des produits du porc.

[7] La théorie de la cause des demanderesses est parfaitement résumée au tout premier paragraphe de la demande en justice. Le Tribunal le reproduit :

[1] Entre 2021 et 2022, la défenderesse Agence canadienne d'inspection des aliments (l'« **ACIA** ») a lourdement manqué à ses obligations et responsabilités à l'égard des demanderesses :

- (i) en délivrant à Olymel S.E.C., directement ou par l'intermédiaire de ses filiales les codemanderesses Agromex inc. (faisant aussi parfois affaire sous le nom de Ménard) et OlyM S.E.C pour le compte de Olymel S.E.C. (ensemble, « **Olymel** »), *207 Certificats officiels d'inspection des viandes* (les « **Certificats** ») invalides pour l'exportation de 207 cargaisons de produits de porc d'Olymel (les « **Produits** ») du Canada vers la République populaire de Chine (la « **Chine** »); et
- (ii) en faisant défaut d'assister Olymel, de l'informer de la situation et de corriger son erreur par la suite;

Causant la détention prolongée des Produits à la douane chinoise pendant plus d'une année, des millions de dollars de dommages à Olymel, et une atteinte à la réputation d'Olymel auprès de partenaires d'affaires clés.

[8] Si les parties s'entendent sur l'utilité d'une scission d'instance, elles s'opposent sur l'étendue de la première question.

[9] Voici comment la défenderesse définirait la première question à traiter :

- De déterminer, dans une première étape, l'existence, la nature et l'étendue d'une faute alléguée avoir été commise par la défenderesse et ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions le cas échéant.

[10] En revanche, les demanderesse proposent comme première question à traiter, ce qui suit :

- la nature et l'étendue des obligations de la défenderesse à l'égard des demanderesse;
- l'existence d'une ou de plusieurs faute(s) commise(s) par la défenderesse;
- la causalité entre ou ces faute(s) et la détention prolongée des cargaisons de porc à la douane chinoise.

[11] L'article 211 *Code de procédure civile (C.p.c.)* traite de la scission d'instance le Tribunal le reproduit :

211. Le tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l'instruction des demandes qui en résultent se déroule devant un même juge, sauf décision du juge en chef.

Le jugement rendu sur l'une des demandes résultant de cette scission ne peut être porté en appel qu'à compter de la date de l'avis du jugement qui met fin à l'instance ou de la date de ce jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

[12] Les principes devant guider le Tribunal en matière de scission d'instance sont bien connus, ce sont les suivants¹:

- (i) la simplicité relative des questions en litige dans le premier procès;
- (ii) la mesure dans laquelle les questions à juger dans le premier procès sont étroitement liées à celles qui seraient abordées dans le second;
- (iii) la question de savoir si la décision qui sera rendue à l'issue du premier procès est susceptible de mettre fin à l'action en son entier, à limiter la portée des

¹ EYB2015PPC53, par.1 – 1604.

- questions en litige dans le second procès ou à augmenter sensiblement les chances d'en arriver à un règlement;
- (iv) la mesure dans laquelle les parties ont déjà consacré des ressources à l'ensemble des questions en litige;
 - (v) la date retenue pour la requête et les risques de délais;
 - (vi) tout avantage que la disjonction est susceptible de procurer aux parties ou tout préjudice qu'elles risquent de subir;
 - (vii) la question de savoir si la requête est présentée de consentement ou si elle est contestée par une ou plusieurs parties.

[13] Ces critères ne sont pas cumulatifs, mais une majorité de ceux-ci doivent être rencontrés.

[14] Ainsi, sur le principe même d'une scission, le Tribunal jouit d'une large discrétion allant même jusqu'au pouvoir de la prononcer d'office. Il va de soi, que ce pouvoir s'étend à déterminer la portée des questions qui seront traitées à chacune des étapes.

ANALYSE

[15] Dans son argumentation de 45 paragraphes la défenderesse traite de la faute alléguée par les demanderesses en précisant que :

« Les certificats émis par la défenderesse **étaient tous valides**². »

[Souligné et gras dans l'original]

[16] Cette démonstration quant à la validité des certificats, s'étire sur 16 paragraphes des 45 du plan d'argumentation. Le reste de celui-ci traite des « inconvénients dominants de statuer sur la causalité à la première étape. » En voici un exemple:

[38] la question de la causalité complexifiera la mise en état du dossier en raison des sujets additionnels qui devront être traités lors des interrogatoires préalables ainsi que la preuve documentaire additionnelle qui pourrait être requise par chacune des parties.

[39] le débat sur la causalité rallongera la durée du procès en raison d'une part, de l'administration de la preuve relative aux relations sino-canadiennes et le

² Paragraphe 22 du plan d'argumentation du 5 mars 2025.

rôle des maisons de commerce chinoises dans les exportations d'Olymel, et d'autre part, de l'argumentation sur ces questions.

[40] la complexification de la mise en état du dossier et du procès entraînera des coûts additionnels pour les parties ainsi que l'utilisation de davantage de ressources judiciaires.

[17] Nous avons vu que les demanderesses outre la faute, désirent que la question de la causalité soit également abordée à la première étape, laissant le quantum des dommages pour la seconde étape. Voici comment ils s'expriment sur le sujet :

[23] Selon la DII, la responsabilité de l'ACIA doit s'apprécier non seulement à la lumière du cadre législatif et réglementaire particulier applicable à l'ACIA, lequel comprend plusieurs lois et règlements nationaux et internationaux, mais également du droit civil québécois et de l'ensemble des faits décrits à la DII.

[24] Ainsi, la responsabilité de l'ACIA ne tient pas à un (1) fait ou à un (1) événement pris isolément. Une analyse holistique et contextuelle des faits et gestes de la Défenderesse, et de leurs conséquences, est nécessaire afin que le Tribunal puisse déterminer l'étendue des obligations de l'ACIA et si une ou des faute(s) a(ont) été commise(s).

[25] De fait, la question de la causalité fait partie intégrante de la première faute alléguée par Olymel (les certificats invalides causant la détention). De même, les conséquences de cette première faute font partie intégrante de la deuxième faute alléguée par Olymel (le défaut d'assistance suite à la détention).

[18] Fort des prétentions opposées des parties, voyons maintenant les critères applicables.

[19] Aux fins de l'analyse, il est important de rappeler que la défenderesse ne considère qu'une seule faute soit l'émission de certificats, valides selon elle. Ce faisant, elle fait abstraction de la seconde faute alléguée par les demanderesses, soit le défaut d'assistance pendant près d'une année.

[20] C'est donc sur la base de deux ou plusieurs fautes alléguées par les demanderesses, que le Tribunal fondera son analyse.

SIMPLICITÉ RELATIVE DES QUESTIONS EN LITIGE

[21] Comme l'expliquent les demanderesses, les deux questions à trancher que ce soit à la première ou seconde étape, révèlent un même degré de difficulté. Ainsi, la faute alléguée doit être analysée à travers le prisme de la réglementation applicable. La causalité se révèle des gestes alors posés par la défenderesse, ce deuxième aspect,

primordial pour établir la responsabilité s'avère moins ardu, au contraire de ce que prétend la défenderesse.

[22] En revanche, le quantum des dommages peut rencontrer le même degré de difficulté que la première étape de difficulté de part et d'autre en raison des expertises requises.

[23] En raison du fait que les fautes reprochées ne sont pas de même nature, le Tribunal estime qu'il serait plus facile de traiter de la causalité en même temps que la faute plutôt que de reporter celle-ci à une deuxième étape.

[24] Ce premier critère milite en faveur de la question telle que formulée par les demanderesses.

DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS

[25] S'agissant d'une action en dommages, clairement, les questions à traiter sont les suivantes :

- Faute;
- Lien de causalité;
- Dommages.

[26] Évidemment ces trois (3) questions sont étroitement liées.

[27] Cependant, la jurisprudence a mainte fois considéré que la faute et le lien de causalité sont liées étroitement laissant l'évaluation des dommages dans une seconde étape. Ce deuxième critère milite également en faveur des demanderesses.

DÉCISION RENDUE À LA PREMIÈRE ÉTAPE PEUT-ELLE METTRE FIN AU DOSSIER?

[28] Il s'agit là du critère le plus important vu les positions de chacune des parties.

[29] Si comme le désire la défenderesse, la première question se limite à la seule notion de faute, le Tribunal voit mal, en cas de conclusion qu'une ou des fautes ont été commises, comment le dossier pourrait se régler sans que la question de la causalité n'ait été tranchée.

[30] Le Tribunal considère que la première question telle qu'élaborée par la défenderesse, relève plutôt d'une demande en rejet, si comme elle le soutient, les certificats étaient valides au départ.

[31] En revanche, si la faute et le lien de causalité étaient traités en même temps, quelque soit l'issue, le dossier aurait de fortes chances de se régler dans un sens ou dans l'autre.

[32] Ce critère favorise une fois de plus les demanderessees.

RESSOURCES DÉJÀ CONSACRÉES PAR LES PARTIES

[33] Ce dossier n'en est qu'à ses balbutiements, la présente demande ne constituant que le premier incident.

[34] Aucune expertise n'a encore été commandée ou produite.

[35] Il s'agit donc d'un facteur neutre.

REQUÊTE PRÉSENTÉE DE CONSENTEMENT

[36] Les deux parties conviennent que la scission pourrait servir les intérêts de la justice. Le seul point en litige entre ceux-ci est l'étendue de la première question.

[37] Encore une fois il s'agit d'un facteur neutre.

AVANTAGES OU INCONVÉNIENTS DE LA SCISSION POUR CHAQUE PARTIE.

[38] Ce critère doit être analysé en fonction de la position de chaque partie sur l'étendue de la première question soit :

- Faute uniquement; où
- Faute et lien de causalité.

Faute

[39] Il s'agit là de la position de la défenderesse.

[40] Si seulement la faute est traitée, le Tribunal voit mal les avantages que cela procurerait aux parties, et ce en raison du deuxième élément invoqué par les demanderessees sur le défaut d'assistance une fois la situation connue. Ainsi, nécessairement il devrait y avoir un second débat sur ce sujet et même l'absence de faute sur la validité des certificats ne saurait régler cette partie du dossier.

[41] Ainsi, dans une deuxième étape, la défenderesse aurait à administrer une preuve avec les mêmes représentations ou fonctionnaires appelés à témoigner pour la question des certificats.

[42] Inutile de dire que la question des dommages nécessitant des expertises de part et d'autre demeure entière pour chacune des parties.

Faute et lien de causalité

[43] À l'inverse de ce que le Tribunal vient de constater, la question de la ou des faute(s) et du lien de causalité pourrait se faire dans un premier temps avec les mêmes représentants de la défenderesse.

[44] D'ailleurs, nos tribunaux favorisent nettement cette approche³.

CONCLUSION

[45] Le Tribunal conclut qu'en raison de la pluralité de fautes alléguées, et de l'impact différent dans leurs conséquences, il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de limiter la première partie d'une instance scindée à l'analyse de la validité de certificats émis par la défenderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **ACCUEILLE** en partie la demande de scission d'instance présentée par la défenderesse;

[47] **ORDONNE** la scission de l'instance pour que soit traité dans un premier temps de la /ou les fautes alléguées par les demanderesses, ainsi que du lien de causalité à l'aide des paramètres suivants :

- la nature et l'étendue des obligations de la défenderesse à l'égard des demanderesses;
- l'existence d'une ou de plusieurs faute(s) commise(s) par la défenderesse;
- la causalité entre ou ces faute(s) et la détention prolongée des cargaisons de porc à la douane chinoise.

³ Voir *Surin c. Puma Canada inc.*, 2017 QCCS 3822, paragr. 10.
Association pour la défense des droits des défunts et familles du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges c. Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, 2012 QCCS, 1853, paragr. 14.

[48] **ORDONNE** que la question des dommages, le cas échéant, soit traitée à la deuxième étape.

[49] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur des demandereses.

MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

Me Jean-Philippe Mathieu
Me Zheng Gong Ming
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des demandereses

Me Michel Miller
Me Sean Doyle
JUSTICE CANADA
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 7 mars 2025